

RÈGLEMENT NUMÉRO 230-4

modifiant le Règlement numéro 230-3 « Règlement sur la Qualité de vie unifié » en vue d'élargir la notion de « lieu public »

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Sylvain Perron lors de la séance ordinaire tenue en date du 14 avril 2009 et portant le numéro 2009-04-69;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Sylvain Perron, appuyé par la conseillère Lyne Rémillard et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 230-4 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le premier paragraphe de l'article 1.31 du règlement 230-3 intitulé « Règlement sur la qualité de vie unifiée » est modifié afin d'ajouter après le mot « administration », les mots « ainsi que tout lieu ouvert ou accessible au public ».

ARTICLE 2 : L'article 15.3 du règlement 230-3 intitulé « Règlement sur la qualité de vie unifiée » est modifié afin d'enlever les mots « ou dans un véhicule de transport public ».

DISPOSITIONS FINALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE SPÉCIALE DU 12 MAI 2009.

M. Boniface Dalle-Vedove, Maire

Me Sylvie Trahan, greffière